

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de
communes Dronne-et-Belle (24)**

N° MRAe 2023ACNA156

dossier KPPAC-2023-14900

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes Dronne-et-Belle, reçu le 20 octobre 2023, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne et Belle (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne-et-Belle, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 28 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe daté du 9 mai 2019 ;

Considérant qu'un premier projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'un avis² conforme de la MRAe le 2 juin 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ; que les objets de la modification simplifiée n°1 ayant motivé la soumission à évaluation environnementale ont été modifiés ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise désormais à :

- ajouter 12 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle ;
- identifier de nouveaux éléments de petit patrimoine ;
- rectifier des erreurs matérielles, notamment concernant la traduction graphique des dispositions du PLUi ;

Considérant que la modification du PLU ajoute douze bâtiments susceptibles de changer de destination s'ajoutant à 546 recensés par le PLU en vigueur ; qu'il convient de réévaluer en conséquence à la baisse les surfaces à urbaniser en extension par ailleurs sur la commune ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne-et-Belle (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Dronne-et-Belle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne et Belle (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2023-14016_ms1_plui-h_dronne_et_belle_24_signe-1.pdf

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
(PLUi-H) de la communauté de communes Dronne-et-Belle (24)**

N° MRAe 2023ACNA68

dossier KPPAC-2023-14016

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Dronne-et-Belle, reçu le 4 avril 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne-et-Belle (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 mai 2023 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 avril 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne-et-Belle, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 28 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe daté du 9 mai 2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée vise à :

- ajouter 97 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle ;
- identifier de nouveaux éléments de petit patrimoine ;
- rectifier des erreurs matérielles, notamment concernant la traduction graphique des dispositions du PLUi ;

Considérant que les 97 bâtiments susceptibles de changer de destination s'ajoutent à 546 bâtiments déjà identifiés dans le PLUi en vigueur ;

Considérant que, dans son avis du 9 mai 2019, la MRAe avait observé que les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination n'avaient pas été déduit de l'estimation des logements à construire ; que le changement de destination de bâtiments participe à la poursuite de l'étalement urbain ; qu'aucun choix de priorisation des bâtiments susceptibles de changer de destination n'est présenté ;

Considérant que le territoire est concerné par des sites d'inventaire et de protection, notamment le site Natura 2000 *Plateaux d'Argentine* et les zones naturelles d'inventaire et de protection (ZNIEFF) *plateau de la Rochebeaucourt et Argentine, Vallée de la Nizonne, et Vallée de la Dronne* ;

Considérant que la notice indique que les critères ayant permis d'identifier les 97 bâtiments pouvant changer de destination sont l'absence d'utilisation agricole des bâtiments, leur intérêt patrimonial, leur desserte par les réseaux, la proximité d'autres habitations, l'absence d'enjeux environnementaux ;

Considérant toutefois que plusieurs bâtiments se situent à proximité d'un site à enjeu ; que, dans son avis du 9 mai 2019, la MRAe recommandait d'éviter l'urbanisation de secteurs non raccordés au réseau d'assainissement non collectif à proximité de zones à enjeu ; que l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif n'est pas démontré ; que le critère de distance des bâtiments avec d'autres habitations n'est pas précisé ;

Considérant qu'un bâtiment à Quinsac se situe en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Garonne, avec la présence d'une zone humide potentielle lié au chemin d'eau de la Dronne ; que plusieurs bâtiments à Biras, Bourdeilles, Brantôme, Villars sont isolés de toute urbanisation ; que plusieurs bâtiments sont situés en lisière de parcelles agricoles pouvant générer des conflits d'usage ou des enjeux de mitage des espaces naturels et agricoles qu'il convient d'évaluer ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Dronne-et-Belle (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Dronne-et-Belle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Dronne-et-Belle (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville